

## Arrêt

**n° 88 004 du 21 septembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOUTREPONT loco Me J.-P. VIDICK, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité guinéenne, craint son voisin militaire qui a fait des avances à sa sœur et qu'il a sommé de ne plus importuner celle-ci ; sous le couvert de fausses accusations, ce militaire a fait détenir le requérant à deux reprises, en 2007 pendant un peu plus de trois mois et en 2009-2010 durant quatorze mois. Le requérant craint également les militaires en raison de son évasion.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet ses propos inconsistants, lacunaires et imprécis concernant son voisin

militaire, ses deux détentions, sa seconde évasion ainsi que les démarches effectuées par son cousin pour le retrouver après sa seconde arrestation. Elle observe également que les deux documents qu'il produit ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

D'abord, la partie requérante justifie les imprécisions relevées dans ses propos par son faible niveau d'instruction.

Le Conseil estime que cet argument ne permet nullement d'expliquer les graves méconnaissances relevées dans les déclarations du requérant dans la mesure où les lacunes et imprécisions qui lui sont reprochées portent sur des événements qu'il dit avoir vécus personnellement, qui concernent sa vie quotidienne et qui ont donc nécessairement dû le marquer et qu'une personne, même peu instruite, doit pouvoir relater avec un minimum de consistance.

Ensuite, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir pris en considération divers éléments déterminants pour apprécier l'actualité de sa crainte, notamment l'arrestation du militaire qui a permis son évasion en révélant à son cousin où il était détenu.

Cet argument manque de toute pertinence dès lors que la partie défenderesse met précisément en cause la réalité des secondes arrestation et évasion du requérant et que la partie requérante, qui reste totalement muette à cet égard, ne rencontre pas ces griefs de la décision, pas plus d'ailleurs que les autres motifs que celle-ci avance.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir qu'il résulte des informations que la partie défenderesse a recueillies et qui font l'objet de son rapport sur la situation sécuritaire de la Guinée, lequel n'est pas joint à la décision, informations dont elle a omis de tenir compte, que « la situation actuelle en Guinée pour les peuls et pour les commerçants de surcroît (ce que est le requérant) a manifestement été dangereuse en Guinée et le reste actuellement ».

Le Conseil souligne d'emblée que, si ledit rapport du 24 janvier 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée n'est pas annexé à la décision, il figure cependant au dossier administratif (pièce 20) et le Commissaire général indique expressément dans sa décision les raisons pour lesquelles il considère que les informations de ce rapport attestent l'existence en Guinée de tensions internes, d'actes isolés et sporadiques de violence et d'autres actes analogues mais qu'ils ne permettent pas de conclure pour autant qu'il existe actuellement dans ce pays une situation de violence aveugle en cas de conflit armé.

Ensuite, à l'examen des diverses sources documentaires qui sont citées dans le rapport précité et auxquelles la partie requérante se réfère expressément, le Conseil constate effectivement que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme et que la persistance d'un climat d'insécurité y est avérée. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, ce contexte ne peut pas pour autant être assimilé à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé, ces sources documentaires ne permettant pas de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse à cet égard et la partie requérante n'apportant pour sa part aucun élément pertinent en ce sens.

Le Conseil conclut qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité de la partie défenderesse sur la Guinée et en l'absence d'informations susceptibles de les contredire valablement fournies par la partie requérante, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à

l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé actuellement en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En outre, s'il apparaît à la lecture de ce même rapport que persistent en Guinée d'importantes tensions interethniques et une insécurité dans le chef des commerçants, il n'en résulte toutefois pas que les Peuhl, par ailleurs commerçants, seraient victimes d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne produit pas pour sa part d'information ou d'élément pertinents permettant d'établir que tout membre de l'ethnie peuhl en Guinée, au surplus commerçant, aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ; elle ne démontre pas davantage *in concreto* que le requérant lui-même aurait personnellement des raisons de nourrir une telle crainte pour ce même motif ou en raison de ladite insécurité.

Pour le surplus, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante ne fait pas valoir des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE